

Séance du 18 janvier 2024

Délibération n° D2024-005

L'an deux mille vingt-trois, le 18 janvier, à vingt heures trente minutes, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la **Commune de Saint-Georges-de-Luzençon**, sous la présidence de **M. Didier CADAUX, Maire** de la Commune de **Saint-Georges-de-Luzençon**, dûment convoqués le 14 janvier 2024.

Présents : ARIZA Emmanuelle, BEAUMONT Yvon, CADAUX Didier, CARNAC Alain, CARRIERE Philippe, CHUREAU Esther, DELMAS Corinne, EGEA Frédéric, FAGES Christine, FORT Dominique, GALTIER Samuel, GAUFFRE Christian, LEPETIT Philippe, MUYS Elisabeth, THOMAS Remi et VICENTE Florian.

Formant la majorité des membres en exercice

Procuration(s) : BERNARD Jean Luc (pouvoir à CHUREAU Esther), CARRIERE Edith (pouvoir à ARIZA Emmanuelle)

Absent(s) excusé(s) : LOPEZ Emilie

Nombre de Membres en Exercice : 19

Nombre de Membres présents : 16

Nombre de suffrages exprimés : 18

Vote(s) Pour : 18

Vote(s) Contre : 0

Absentions(s) : 0

Publiée le : 19/01/2024

Transmise au Représentant de l'État le : 19/01/2024

Il a été procédé, conformément à l'article L 121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. **M. LEPETIT Philippe** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e), pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet de la délibération : Convention de mise à disposition de matériel auprès des communes Creissels, St Georges de Luzençon et Comprégnac pour le gros entretien – Avenant n°4 (Tracteur et Epareuse)

- **Vu** le Code Général des collectivités territoriales, notamment pris en son article L5211-4-3,
- **Vu** les délibérations du conseil de la communauté en date des 12 mars 1992 (District de Millau), 29 juin 2006, 21 novembre 2012, 27 mars 2019 portant sur la mise à disposition d'un tracteur et d'une épareuse mutualisés auprès des communes de Creissels, Saint Georges de Luzençon et Comprégnac
- **Vu** la convention du 18 novembre 1992 et ses avenants n°1 du 25 septembre 2006, n°2 du 26 novembre 2012 et n°3 du 25 avril 2019 passés avec les communes de Creissels, Saint-Georges-de-Luzençon et Comprégnac relative à la mise à disposition d'un tracteur et d'une épareuse,
- **Vu** la délibération du 18/09/1992 de la commune de Saint-Georges-de-Luzençon portant sur la mise à disposition d'un tracteur et d'une épareuse mutualisés auprès des communes de Creissels, Saint Georges de Luzençon et Comprégnac avec la signature d'une convention le 18 novembre 1992,
- **Vu** la délibération du 29/08/2006 de la commune de Saint-Georges-de-Luzençon portant sur l'avenant 1 à la convention pour le remplacement de l'épareuse,
- **Vu** la délibération n° 20121204-3 du 04/12/2012 de la commune de Saint-Georges-de-Luzençon portant sur l'avenant 2 à la convention pour le remplacement du tracteur,
- **Vu** la délibération du 26/09/2019 de la commune de Saint-Georges-de-Luzençon portant sur l'avenant 3 à la convention pour le remplacement de l'épareuse,
- **Considérant** qu'il convient de réaliser des travaux de gros entretien sur le tracteur et l'épareuse,

Séance du 18 janvier 2024

Délibération n° D2024-005

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que des travaux de gros entretien sont aujourd'hui à prévoir pour maintenir les machines en bon état de marche. Or, aucune disposition de la convention ne traite de la question de la répartition des frais entre les communes utilisatrices.

Dès lors, la clé de répartition proposée pour le financement des dépenses de gros entretien serait la suivante, fondée sur la clé de répartition initiale :

- Commune de Creissels : 45% du montant HT
- Commune de Saint Georges de Luzençon : 45% du montant HT
- Commune de Comprégnac : 10% du montant HT
- Communauté : avance TVA

Il convient donc de passer un avenant n°4 (reprenant les termes de la délibération de la communauté de communes ci-jointe) à la convention susvisée afin d'inclure les principes précités quant à la prise en charge par les communes des dépenses liées au gros entretien du matériel mis à leur disposition.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer l'avenant n°4 à la convention du 18 novembre 1992.
- **PRECISE** que les crédits sont prévus au compte 238 du budget principal 2024.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessous.

Fait à Saint-Georges-de-Luzençon
Le 18 **janvier** 2024

Le Secrétaire de séance



Pour extrait conforme,
Le Maire
M. CADAUX Didier



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours :

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative.

Dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté, vous pouvez entreprendre :

- un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale,
- et/ou
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.